République Française

Département de la Nièvre

Ville d'IMPHY

Arrêté n° 2014-265 du 21 juillet 2014
Prescrivant la modification simplifiée pour rectification d'une erreur matérielle du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Imphy

Le Maire de la Ville d'IMPHY

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.123-13-3 .

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 octobre 2005 ;

Considérant l'erreur matérielle qui entache ce document, à savoir la mention « d'ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics » dans l'exception à la limitation de hauteur prévue à l'article 10 du règlement de la zone 1AUE, alors même que cette zone à urbaniser est réservée aux activité économiques et que l'article 10 de la zone UE prévoit une exception pour « les ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des constructions autorisées ;

ARRETE

Article 1er : Il sera procédé à la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'IMPHY selon la procédure simplifiée prévue à l'article L 123-13-3 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification n°1 vise à rectifier une erreur matérielle intervenue à l'article 10 du règlement de la zone 1AUe du Plan Local d'Urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, ampliation en sera, en outre, transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Nièvre, pour contrôle de légalité,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'IMPHY chargée de l'exécution de la présente décision.

ACTE
Reçu en Préfecture de NEVERS le 24.07.14
Publié le 22.07.14
Notifié le
[illegible] article 7
[illegible] 1982, modifiée.
à IMPHY, le 24.07.14
LE MAIRE,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

MAIRIE D'IMPHY (Nièvre) 58160

Régine ROY

A IMPHY, le 21 juillet 2014

Le Maire,

MAIRIE D'IMPHY (Nièvre) 58160

Joëlle JULIEN

Département de la Nièvre

Ville d'IMPHY

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 juillet 2014

L'an deux mille quatorze le vingt-huit du mois de juillet à dix-huit heures et trente minutes, les membres du CONSEIL MUNICIPAL de la Commune d'IMPHY (Nièvre) se sont réunis en l'Hôtel de Ville de cette dernière, lieu ordinaire de leurs séances, sous la Présidence de Madame JULIEN Joëlle, Maire en exercice, en suite de la convocation qui leur fut adressée le vingt et un juillet deux mille quatorze, en vertu des prescriptions des articles **L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

-*-*-*-*-*-

ETAIENT PRESENTS : (21 Conseillers)

Mesdames et Messieurs
JULIEN Joëlle, Maire, ROY Régine, SAURAT Jean-François, LONGO Orféo, Bernard DAGUIN, CLASTRES Florence, AMIOT Guy, JACQUES Alain, AMIOT Maria, BOURGEOIS Liliane, CREPIN Jean-Daniel, RICHARD Michelle, HENRIET Bernard, PAURON Alain, VILLA Jean-Claude, DE ZOLT PONTE Fulvio, JEANNESSON Véronique, , THEMIOT Virginie, GILIBERTI Angélique, MILOSEVIC Zoran, CHARDONNERET Victoria

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : (5 conseillers)

Madame GATEAU Mireille, ayant donné pouvoir à Madame Régine Roy
Monsieur VOIRIN Gérard ayant donné pouvoir à M. CREPIN Jean Daniel
Madame PICHON DECOURTEIX Michelle ayant donné pouvoir à Monsieur Guy AMIOT
Madame ROZIER Catherine ayant donné pouvoir à Monsieur Alain JACQUES
Madame LEWITA Nathalie ayant donné pouvoir à Madame BOURGEOIS Liliane

ETAIENT ABSENTS : (1 conseiller)
MECHICHE Brahim

-*-*-*-*-*-

Monsieur Bernard HENRIET est nommé pour remplir les fonctions de Secrétaire de Séance.

OBJET : URBANISME - MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME POUR RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE – DEFINITION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC (2014-68)

Sur la proposition du Maire lui ayant

- Rappelé le plan local d'Urbanisme de la commune d'Imphy approuvé le 14 octobre 2005.
- Fait part de l'erreur matérielle qui entache ce document, à savoir la mention « d'ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics » dans l'exception à la limitation de hauteur prévue à l'article 10 du règlement de la zone 1AUE, alors même que cette zone à urbaniser est réservée aux activité économiques et que l'article 10 de la zone UE prévoit une exception pour « les ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des constructions autorisées
- Rappelé les dispositions du code l'urbanisme et notamment son article L 123-13-3 qui permet de rectifier une erreur matérielle par une procédure de modification simplifiée
- Fait part de l'arrêté du maire du 21 juillet 2014 prescrivant la modification de cette erreur matérielle
- Rappelé que la mise à disposition du public du dossier de modification est obligatoire pendant un mois
- Rappelé qu'il appartient au conseil municipal de définir les modalités de cette mise à disposition

Le CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,
Par un vote unanime

DECIDE que les modalités de mise à disposition du public du projet de modification d'une erreur matérielle dans le règlement de la zone 1AUE – article 10 seront les suivantes :

- Le dossier de modification et l'avis des personnes publiques associées seront consultables en mairie aux horaires d'ouverture au public, du lundi 11 août 2014 au vendredi 12 septembre 2014, aux horaires suivants :
    - Du Lundi au Vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (sauf le vendredi 15 août, férié)

- Un registre sera mis à disposition pour permettre au public de formuler ses observations
- A l'expiration du délai de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée, le registre sera clos et signé par Madame le Maire ou son représentant.
- Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (Journal du Centre) et affiché en mairie.
- L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition
- L'avis et le dossier mis à disposition seront consultables sur le site internet de la commune

POUR EXPEDITION CONFORME,

Le Maire,



Joëlle JULIEN

Département de la Nièvre

Ville d'IMPHY

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 septembre 2014

L'an deux mille quatorze le dix-huit du mois de septembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du CONSEIL MUNICIPAL de la Commune d'IMPHY (Nièvre) se sont réunis en l'Hôtel de Ville de cette dernière, lieu ordinaire de leurs séances, sous la Présidence de Madame JULIEN Joëlle, Maire en exercice, en suite de la convocation qui leur fut adressée le onze septembre deux mille quatorze, en vertu des prescriptions des articles **L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

-*-*-*-*-*-

ETAIENT PRESENTS : (25 Conseillers)

Mesdames et Messieurs
JULIEN Joëlle, Maire, ROY Régine, SAURAT Jean-François, GATEAU Mireille, LONGO Orféo, DAGUIN Bernard, CLASTRES Florence, JACQUES Alain, AMIOT Maria, CREPIN Jean-Daniel, RICHARD Michelle, VOIRIN Gérard, HENRIET Bernard, PICHON DECOURTEIX Michelle, PAURON Alain, VILLA Jean-Claude, DE ZOLT PONTE Fulvio, ROZIER Catherine, JEANNESSON Véronique, LEWITA Nathalie, MECHICHE Brahim, THEMIOT Virginie, GILIBERTI Angélique, MILOSEVIC Zoran, CHARDONNERET Victoria

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : (2 conseillers)

Madame BOURGEOIS Liliane, ayant donné pouvoir à Madame AMIOT Maria
Monsieur AMIOT Guy ayant donné pouvoir à M. DAGUIN Bernard

ETAIENT ABSENTS : (0 conseiller)

-*-*-*-*-*-

Monsieur Bernard HENRIET est nommé pour remplir les fonctions de Secrétaire de Séance.

-*-*-*-*-*-

Le Procès-Verbal des travaux de la séance du 26 juin 2014 est lu et adopté à l'unanimité, sans observation ni modification.

OBJET - URBANISME - MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME – APPROBATION DE LA MODIFICATION (2014-81)

Sur la proposition du maire lui ayant

- Rappelé le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Imphy approuvé le 14 octobre 2005.
- Rappelé l'existence d'une erreur matérielle qui entache ce document, à savoir la mention « d'ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics » dans l'exception à la limitation de hauteur prévue à l'article 10 du règlement de la zone 1AUE, alors même que cette zone à urbaniser est réservée aux activité économiques et que l'article 10 de la zone UE prévoit une exception pour « les ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des constructions autorisées »
- Rappelé les dispositions du code l'urbanisme et notamment son article L 123-13-3 qui permet de rectifier une erreur matérielle par une procédure de modification simplifiée
- Fait part de l'arrêté du maire du 21 juillet 2014 prescrivant la modification de cette erreur matérielle
- Rappelé la délibération du Conseil Municipal du 28 juillet 2014 précisant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification
- Rappelé que le projet a été mis à disposition du public du lundi 11 août 2014 au vendredi 12 septembre 2014
- Fait part de l'absence d'observations sur le registre ouvert à cet effet
- Fait part de l'absence d'observations de la part des personnes publiques associées

Le CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,
Par un vote unanime

DECIDE d'adopter la modification simplifiée du PLU sur les points suivants : Modification de l'article 1AUe 10, dont la nouvelle rédaction est la suivante :

« ARTICLE 1AUe 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS
1 – Hauteur absolue
La hauteur des constructions ne peut excéder 12 mètres.

2 - Toutefois, cette hauteur peut être dépassée :
a - Dans le cas de reconstruction ou d'aménagement de bâtiments existants sous réserve que la hauteur reconstruite n'excède pas la hauteur initiale.
b- Pour les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services et réseaux publics et d'intérêt collectif (transformateurs, château d'eau, lignes électriques...).
c - Pour les ouvrages nécessaires au bon fonctionnement ***des constructions autorisées*** lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent. »

PRECISE que cette modification simplifiée est nécessaire à la suite d'une erreur matérielle de rédaction de l'article 1AUe 10. Cet article mentionnait par erreur le bon fonctionnement des « services publics ». Cette zone à urbaniser est réservée aux activités économiques. Une partie de cette zone comprend des sites industriels existants dont la hauteur est déjà supérieure à 12 m. Il est donc nécessaire de rectifier cette erreur matérielle en reprenant la formulation prévue à l'article applicable à la zone UE : « bon fonctionnement des constructions autorisées ». Cette formulation correspond à la fois aux activités déjà en place sur la zone 1AUe et à sa vocation économique.

POUR EXPEDITION CONFORME,

Pour le Maire
L'Adjoint suppléant

MAIRIE D'IMPHY (Nièvre) 58160

Régine ROY

Le Maire,

Joëlle JULIEN